



POLITIQUE D'ÉCRITURE DE JOURNAL GÉNÉRAL

Novembre 2025

1. OBJECTIF

La présente procédure vise à préciser les autorisations et les règles à respecter pour les transactions devant être comptabilisées par voie d'écriture de journal au cours de l'exercice.

2. DÉFINITIONS

À moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

2.1 Écriture de journal : Méthode comptable qui permet d'enregistrer une opération dans les comptes comptables sous la forme débit / crédit pour les activités de fonctionnement et d'investissement.

2.2 AF: Activités de fonctionnement.

2.3 AI : Activités d'investissement (immobilisations).

2.4 Approbateurs autorisés : Les personnes désignées en vertu de la hiérarchie d'approbation des écritures de journal et ayant la responsabilité d'approbation d'écritures au grand-livre sont le directeur général.

2.5 Préparateurs autorisés :

AF : Toute personne désignée par la direction du service et ayant la responsabilité de préparation d'écritures au grand-livre pour les activités de fonctionnement exclusivement.

AI : Le directeur général et/ou le greffier-trésorier ont la responsabilité de préparation d'écritures au grand-livre pour les activités de fonctionnement et/ou d'investissement.

3. MODALITÉS À RESPECTER

3.1 Généralités

La personne qui fait la saisie d'une écriture de journal doit être le préparateur autorisé.

Par principe de contrôle interne, l'approbateur d'une écriture de journal devrait être différent du préparateur (personne qui en fait la saisie) et devrait être normalement d'un niveau hiérarchique supérieur à celui du préparateur, dans la mesure du possible.

3.2 Description d'une écriture

Chaque écriture devrait être facilement compréhensible. Les libellés inclus dans les champs « Description» de l'en-tête ou de la ligne de l'écriture de journal devrait permettre de comprendre la raison de chacune des écritures et des lignes. S'il y a lieu, le numéro du dossier décisionnel et/ou de la résolution doivent être inscrit dans le libellé de l'écriture.

3.3 Disponibilité budgétaire

Les crédits doivent être disponibles pour effectuer les transactions qui concernent les comptes d'activités de fonctionnement ou les comptes d'activités d'investissement de la Municipalité. Si les crédits sont insuffisants, le préparateur de l'écriture doit informer son supérieur de la situation afin, selon le cas, d'effectuer un virement budgétaire (AF), d'obtenir les crédits autorisés manquants (AI), de modifier ou d'annuler l'écriture.

3.4 Correction d'imputation

Toute correction d'imputation comptable doit normalement être effectuée dans les comptes des modules auxiliaires du grand-livre, (tel que les comptes à recevoir, les comptes fournisseurs, la paie etc.) et doit être effectuée à la date la plus rapprochée de celle où survient l'évènement qui la justifie.

Pour des cas ponctuels où l'on ne peut faire la correction en passant par les modules auxiliaires, une correction d'imputation se fait par écriture de journal. Elle ne peut avoir lieu que si la transaction à corriger est comptabilisée au grand-livre, et ce, dans le même exercice financier que la correction demandée.

3.5 Document de support

La responsabilité de la production et de la conservation des documents originaux appuyant chacune des écritures incombe au service approbateur et doit être faite en conformité avec les règles de conservation des dossiers

3.6 Renversement d'écriture

Toutes les opérations relatives au renversement d'écriture doivent suivre les mêmes règles qui s'appliquent au traitement d'écriture, tel que décrit dans la présente procédure, soit pour la saisie, la vérification des crédits et l'approbation.

3.7 Traitement des taxes

S'il y a lieu, les règles à suivre dans l'application de la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) doivent être conformes aux règles en vigueur pour les Organismes de Services Publics.

3.8 Séparation des tâches

Tel que mentionné au point 3.1 de la présente procédure, dans l'optique d'un bon contrôle interne, il est important que l'approbateur d'une écriture de journal ne soit pas le même que celui qui a préparé l'écriture, toujours dans la mesure du possible.

4. RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION, DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE CET ENCADREMENT

La direction générale, en collaboration avec le service des finances, est responsable d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer cet encadrement.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 18 novembre 2025, et demeure jusqu'à son abrogation.

Annie Lalonde
Greffière adjointe

Shawn Campbell
Maire